Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

01 juin 2023

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Eléments de planning avant la consultation relative aux Capacités constructives producteurs et stockeurs

Suivi opérationnel des S3REnR

Présentation du planning de la concertation sur le CART-P et les articles DTR associés pour les producteurs

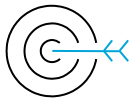
NORDIC : Bilan de la consultation et déploiement

Bilan de la consultation sur la Procédure de Raccordement « Producteur et Stockeurs »

1 Concertation du cahier des charges des capacités constructives Producteur et stockeur

Rappel des objectifs

- Cette concertation à plusieurs objectifs :



  - Se mettre en conformité avec le cadre règlementaire existant (exemple : propriétés additionnelles de la FCR).
  - Clarifier le cadre existant suite aux retours d'expériences (exemple : Fiche EMT)
  - Compléter le cadre concerté en 2022 (mesure de fréquence à terre pour les raccordements HVDC)
  - Compléter le cadre contractuel (exemple : fiche pour le modèle phaseur et découplage des réseaux séparés non viables)

Rappel du périmètre des clients impactés

Sujet	Quel client ? Producteurs VS Stockeurs
Réglage de fréquence secondaire (passage en pente 600s)	Tous
Propriétés additionnelles de la FCR : mise en conformité avec les règles marché.	Stockeur
Mesure de fréquence en mer pour les PPM DC (SPECs)	Producteur de type PPM DC
Réseau séparé non viable : Découplage de la production	Producteurs de type PPM
Création d'une fiche modèle phaseur	Producteurs de type PPM
Mise à jour des fiches EMT (I11 et F15)	Tous
Clarifications et mises en cohérences entre les trames des cahiers des charges et les autres chapitres de la DTR.	Tous

Rappel du périmètre des articles de la DTR impactés

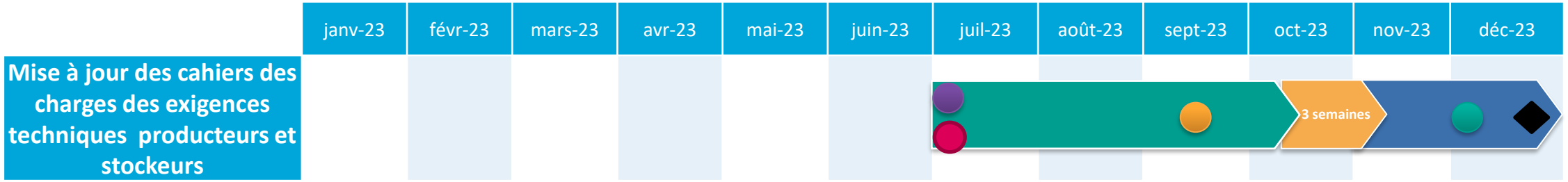


	Numéro de l'article de la DTR							
	4.4	1.2.3	5.1.1	8.3.1	8.3.2	8.3.3	8.3.4	8.26
Evolution du réglage secondaire de fréquence (passage en pente 600s)				X	X	X	X	
Modèle phaseur (RMS)			X	X		X	X	
Modèle EMT			X	X		X	X	
Propriété additionnelle de la FCR							X	
Mesure de fréquence en mer pour les PPM DC				X				
Réseau séparé non viable : Découplage de la production	X							x
Clarifications et mises en cohérences entre les trames des cahiers des charges et les autres chapitres de la DTR		X	X	X	X	X	X	

Planning

Planning de concertation des exigences techniques

Concertation GT
Consultation
Phase d'approbation / information



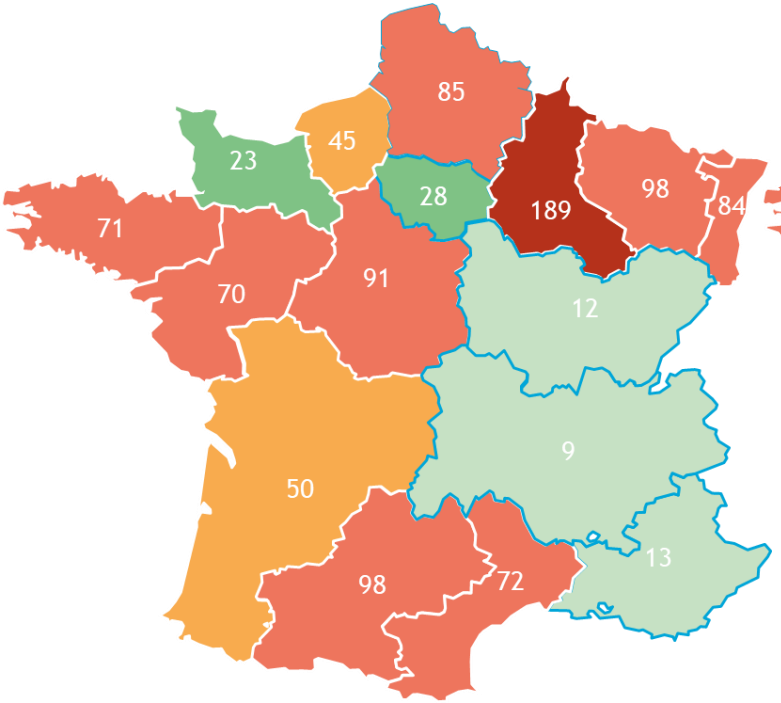
- Envoi d'un projet de trame de cahier des charges des capacités constructives : Vendredi 7 juillet
- Ateliers techniques : Jeudi 6 juillet de 09:00-12:00
- Deadline pour l'envoi de la part des clients des remarques sur les trames : 15 septembre
- Bilan de la consultation (**05/12/2023**)
- Saisine de la CRE pour information et mise en DTR
- La consultation est prévue du 13 octobre au 3 novembre

2 Suivi opérationnel des S3REnR

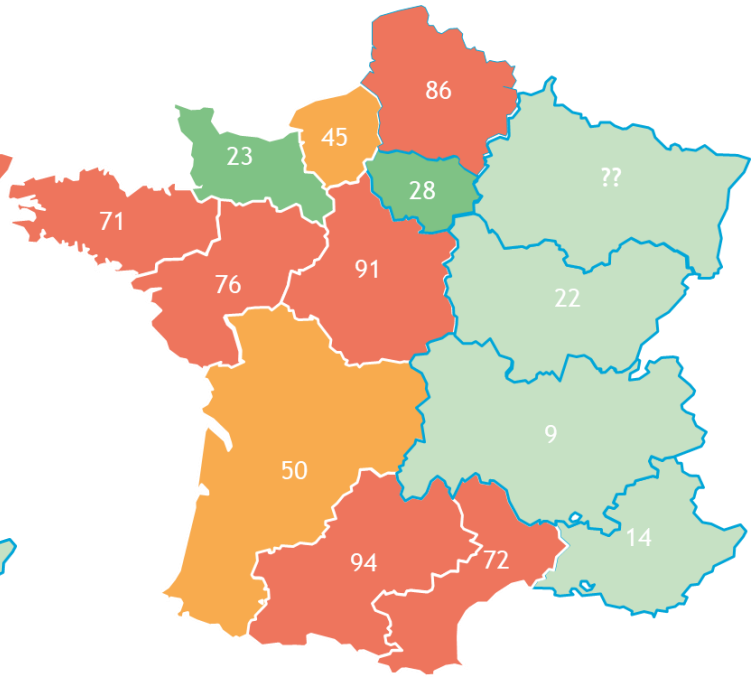
Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

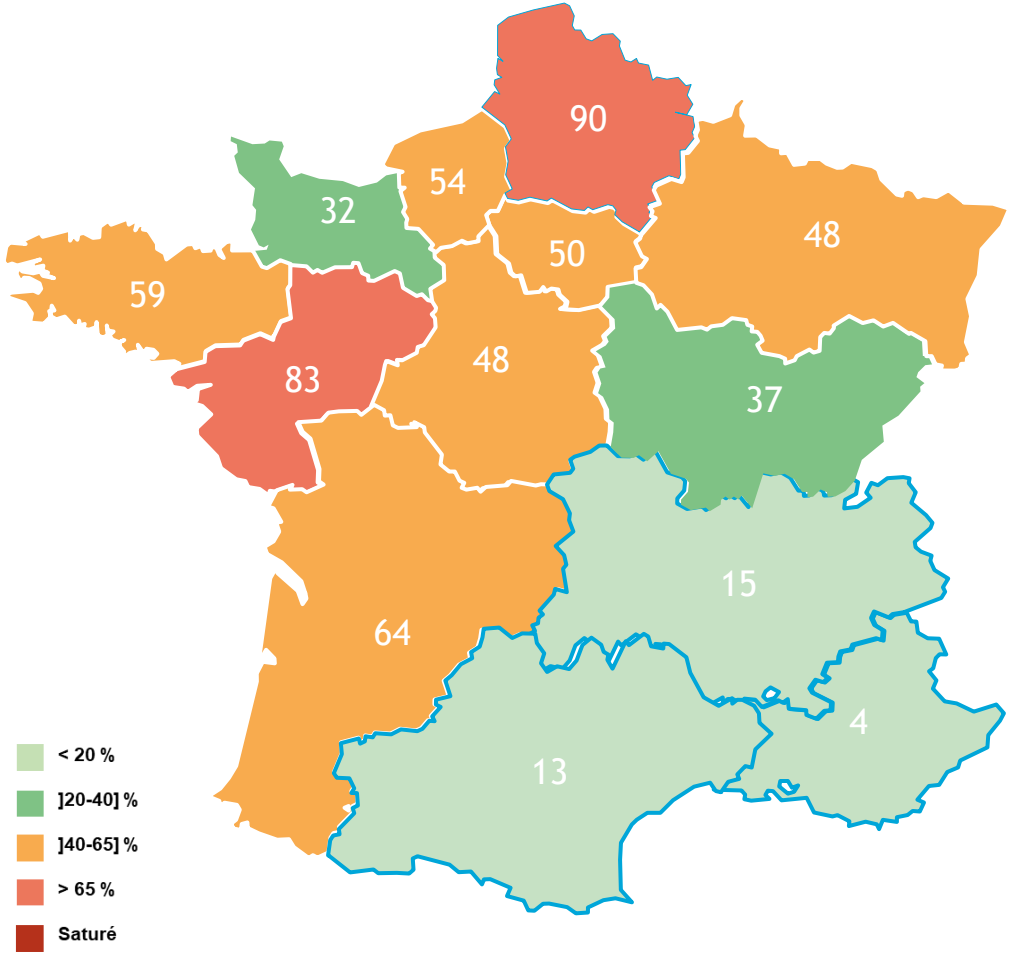
10/2022



05/2023



09/2023



Adaptations en cours

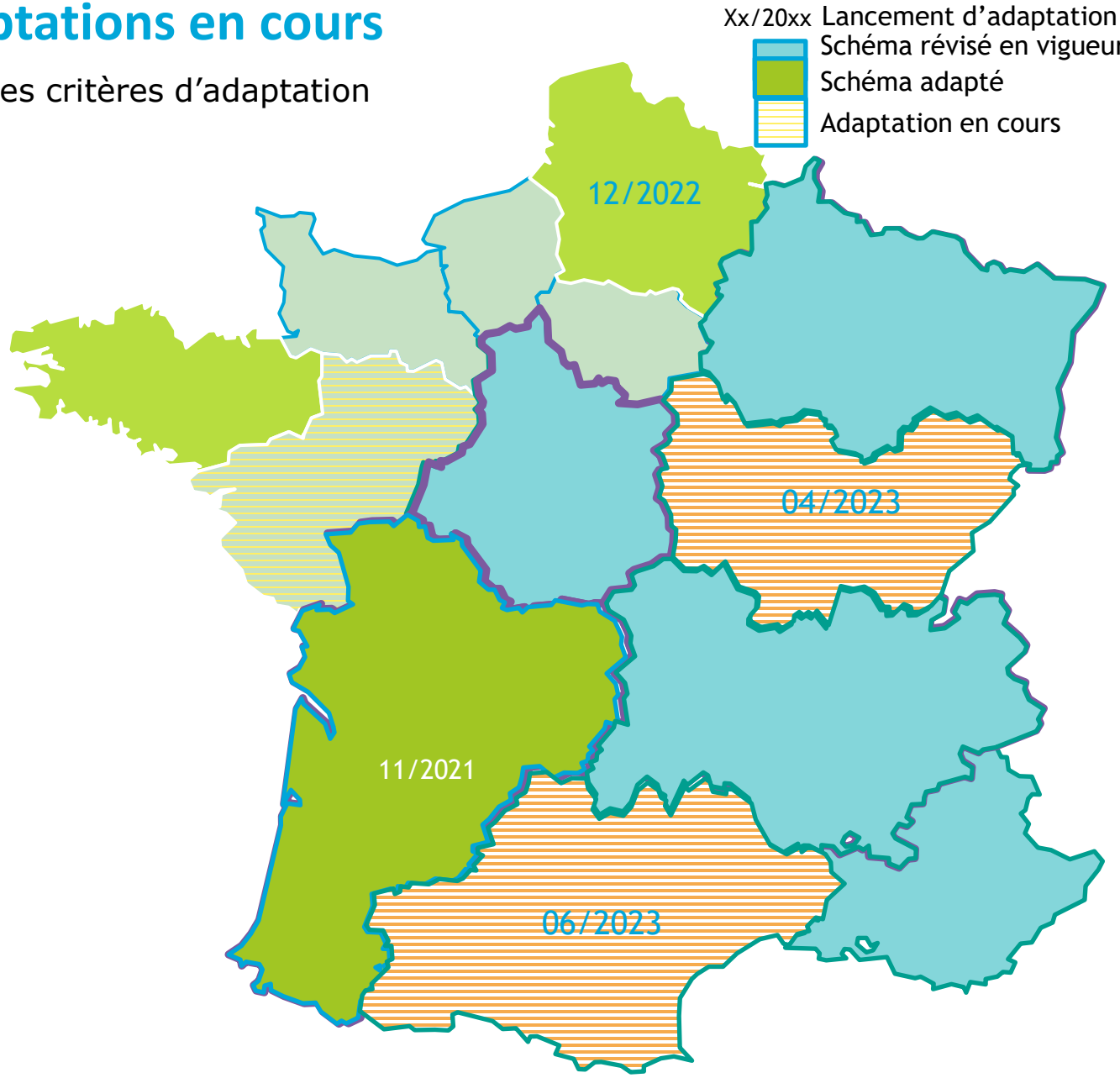
État des critères d'adaptation

<u>Adaptations en vigueur :</u>

Bretagne : Ajout et mutation de TR
Bretagne : Ajout et mutation de TR
Hauts-de-France : Déplacement PS et ajout TR
Hauts-de-France: Modification de consistance de PS
Pays de La Loire: ajout Tfo+mutations tfo+renforcements
Nouvelle-Aquitaine: modification d'ourages prévus au schéma

<u>Adaptations en cours :</u>

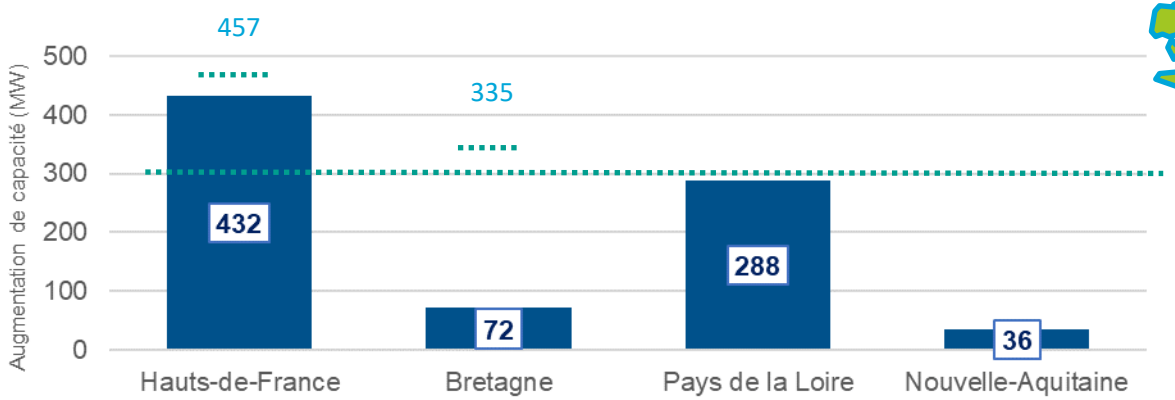
Nouvelle-Aquitaine 2: consistance en cours d'étude
Hauts-de-France: consistance à l'étude
Bourgogne-Franche Comté : consistance en cours d'étude
Occitanie : consistance en cours d'étude



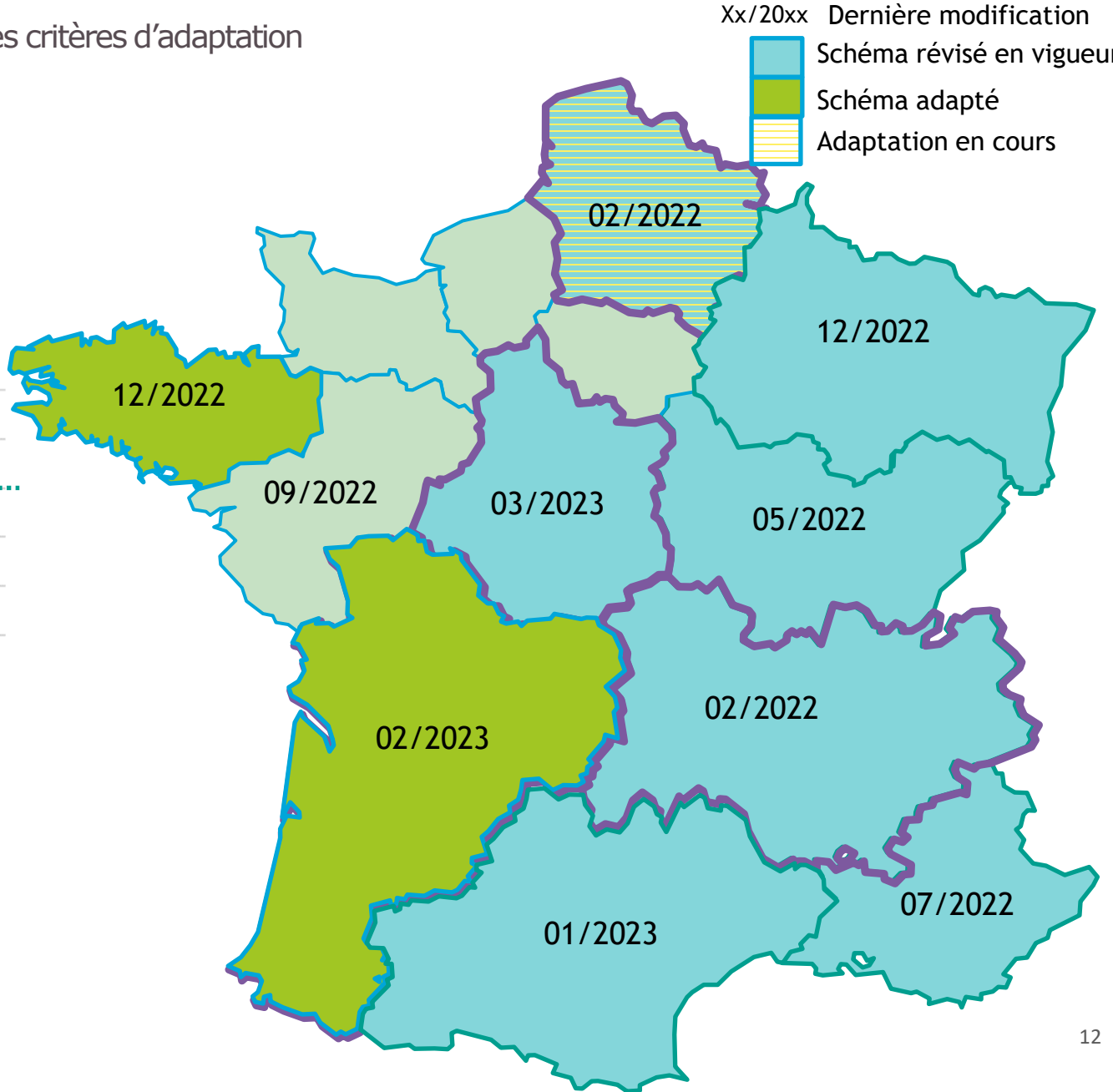
Adaptations

État des critères d'adaptation

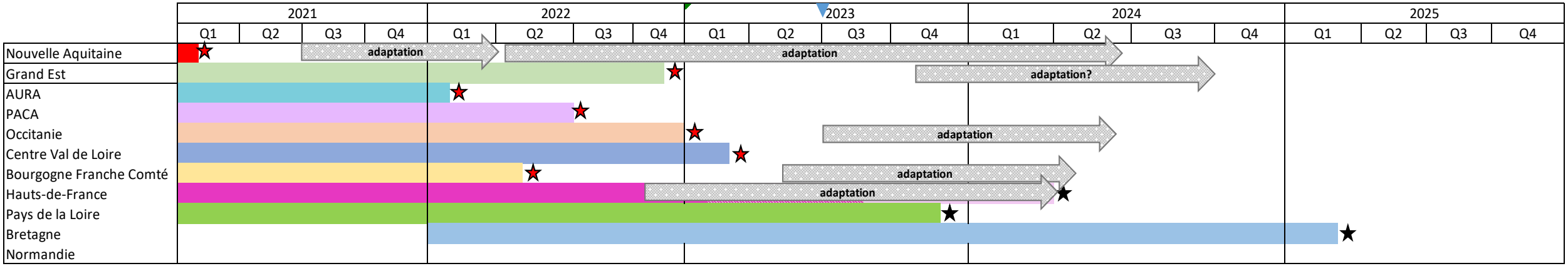
Augmentation maximale
par du renforcement



	Hauts-de-France	Bretagne	Pays de la Loire	Nouvelle-Aquitaine
Variation de QP (k€/MW)	-19,3	+0,64	+2,5	+0,04



Macroplaning de révision des schémas



Au 06 septembre 2023

Etudes internes

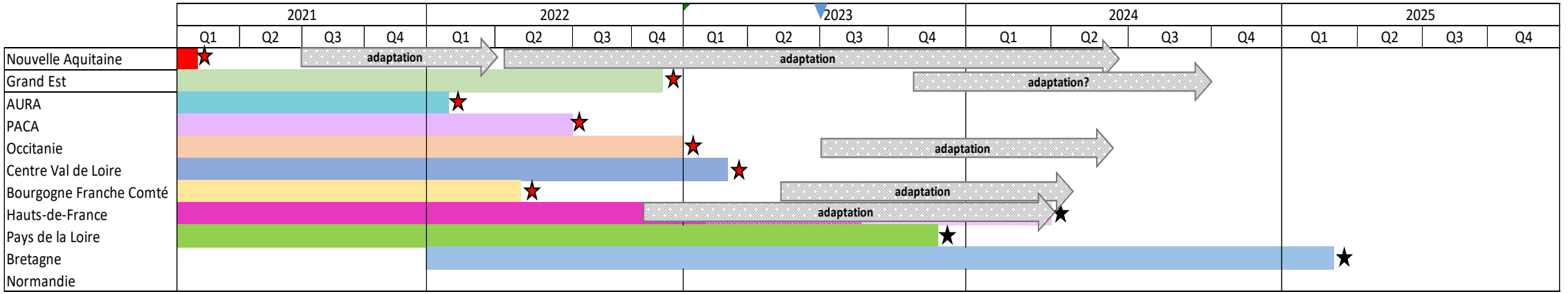
Diffusion à l'externe

Instruction administrative

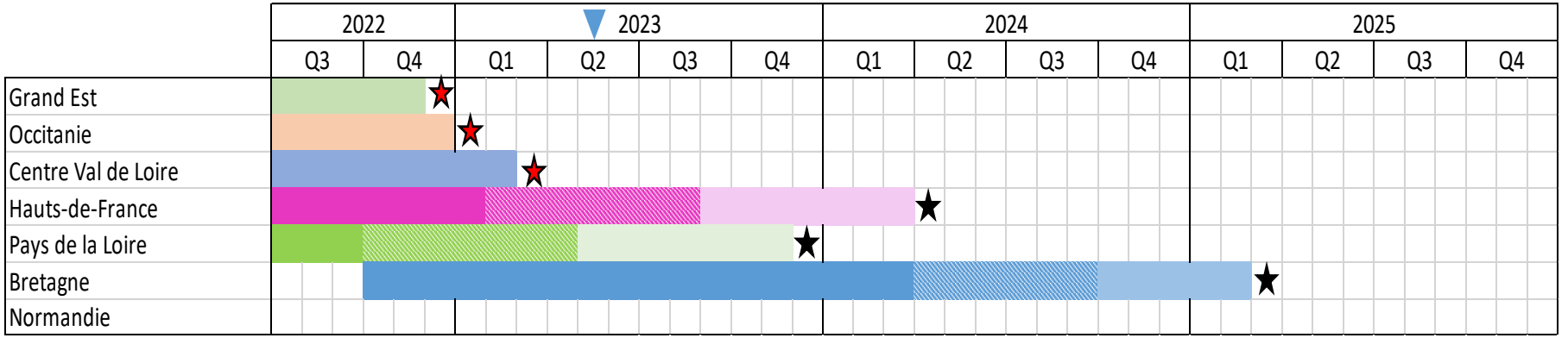
★ Mise en œuvre du S3REnR

Macroplaning de révision des schémas

Au 06 septembre 2023



Au 28 mars 2023



3 Présentation du planning de la concertation sur le CART-P et les articles DTR associés pour les producteurs

Le réseau de transport d'électricité

1 – Limitations HTB, stockage

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Les évolutions à venir



Producteurs

Limitations HTB

- Limitations dans le cas des postes en mer mutualisés (off-shore)
- Insertion des EnR (PV & éolien) – cf CAR du 21/03/23

Evolutions à concerter

- Modalités de répartition des limitations entre plusieurs producteurs
- Modalités de correction des périmètres d'équilibre, en lien avec l'évolution des Règles MA-RE : conséquences sur le CART -P
  - ✓ *En parallèle, un article DTR faisant le lien entre le CART Producteur et les Règles MA-RE*
- Réorganisation de la description des modalités d'indemnisation



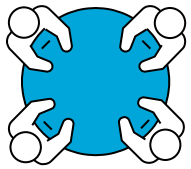
Stockeurs

Stockage

- Insertion du stockage dans les contrat d'accès au réseau

- Description du stockage dans le CART Producteur, pour les installations de stockage :
  - ✓ directement raccordées sur le RPT
  - ✓ indirectement raccordées derrière un producteur

Lancement de la concertation



❖ **Lancement d'une concertation à partir du T4 2023, dans un GT ad'hoc Producteurs/stockeurs :**

- Une évolution du CART-P pour l'ensemble de ces acteurs
- Une évolution de la DTR pour faisant le lien entre le CART Producteur et les Règles MA-RE (PV & éolien seulement)



❖ **Objectif de la concertation :**

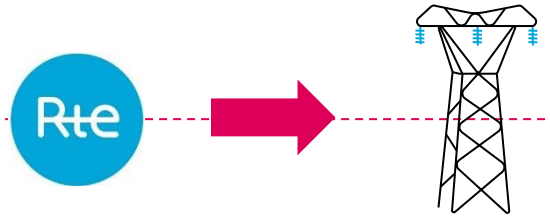
- Une consultation sur le CART-P au printemps 2024, pour une mise en œuvre des nouvelles modalités de correction des périmètres d'équilibre mi-2024 (en lien avec les nouvelles Règles RE-MA applicables au 01/04/2024)

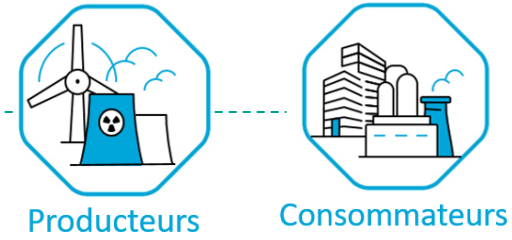
Le réseau de transport d'électricité

2 - Conséquences sur les actifs des clients du renouvellement ou de la modernisation du réseau de transport

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Des projets RTE qui nécessitent des travaux sur les actifs du client





Travaux sur des actifs RTE

- Dans l'exercice de ses missions d'exploitation, d'entretien et de développement du RPT, RTE est amené à réaliser des travaux de **rénovation, de modernisation du RPT**
- Ces projets peuvent contraindre à changer de technologie

Travaux sur des actifs clients

- Ces projets peuvent avoir un impact direct ou indirect sur les **installations des clients**
- Les modalités techniques (planification, coordination) et financières de ces travaux sont à déterminer entre RTE et ses clients* dans le cadre de modalités génériques non discriminatoires et d'un **nouveau contrat ad hoc à concerter**

… et inversement des projets client qui nécessitent des travaux sur les actifs RTE

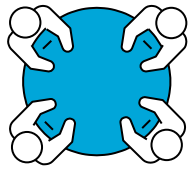
*Les distributeurs ne sont pas traités dans le cas présent

Lancement de la concertation

COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

Délibération n°2023-161 du 12 juin 2023

« La CRE demande à RTE d'initier une **concertation** sur révolution des règles applicables au traitement des impacts liés à ses projets en cas d'imbrication avec des actifs de ses clients avant le **31 octobre 2023** »



- **Lancement d'une concertation dans un GT ad'hoc « producteurs et consommateurs » à partir d'octobre 2023, avec :**
  - Des principes génériques applicables à tous
  - Un nouveau contrat pour convenir des modalités techniques et financières
  - Une évolution dans les CART-P et CART-C



- **Insertion dans le CART et la DTR d'un dispositif pérenne dédié au traitement de ce type de projets pour préciser les grands principes**

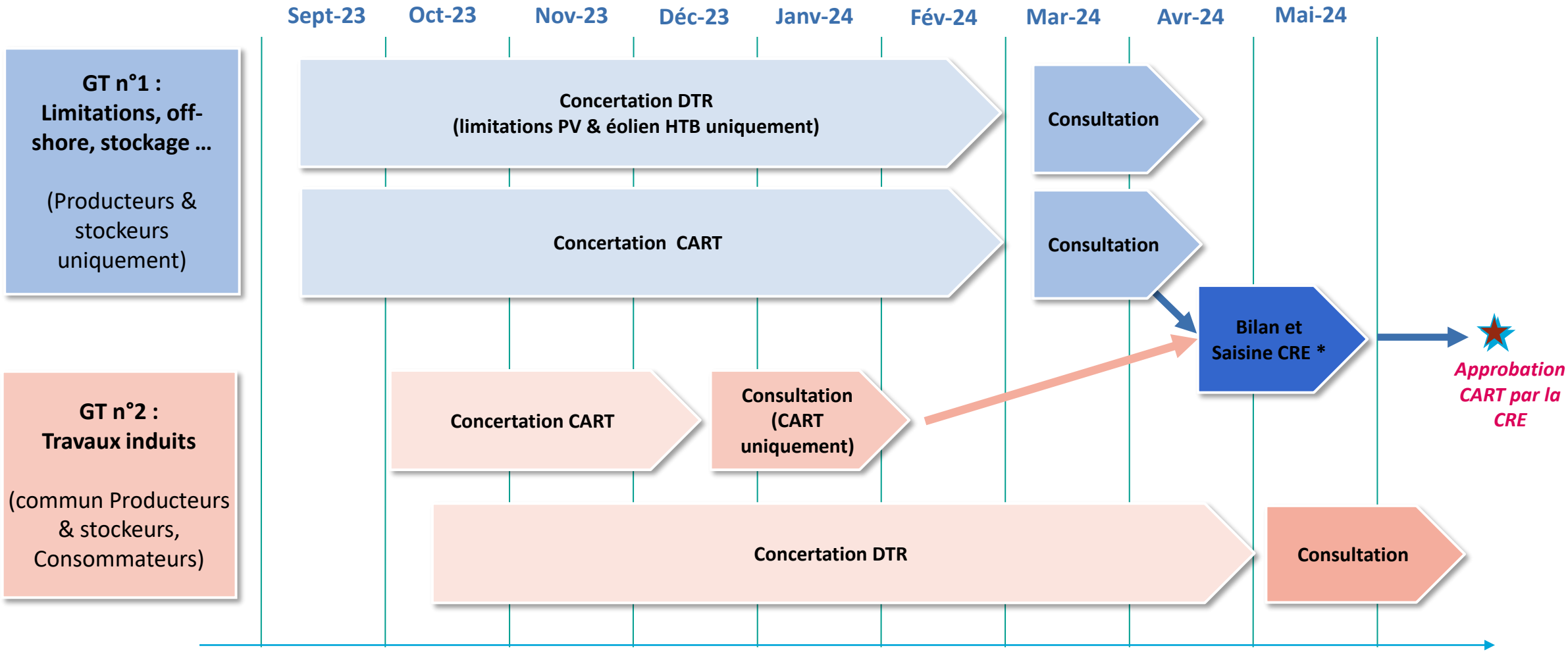
- **Objet de la concertation :**
  - Présenter le type des projets de chacune des parties, RTE ou le client, pouvant induire des conséquences sur les actifs de l'autre partie
  - Présenter des propositions sur les modalités d'information pour la coordination, l'optimisation puis l'organisation des travaux et la répartition de la prise en charge des coûts
  - Définir ce qui sera inscrit dans les CART ou la DTR et ce que contiendra le contrat ad hoc

Le réseau de transport d'électricité

3 - Planning de concertation

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Planning prévisionnel 2023-24



(*) préparation incluse

4 NORDIC: Bilan de la consultation et déploiement

Bilan de consultation

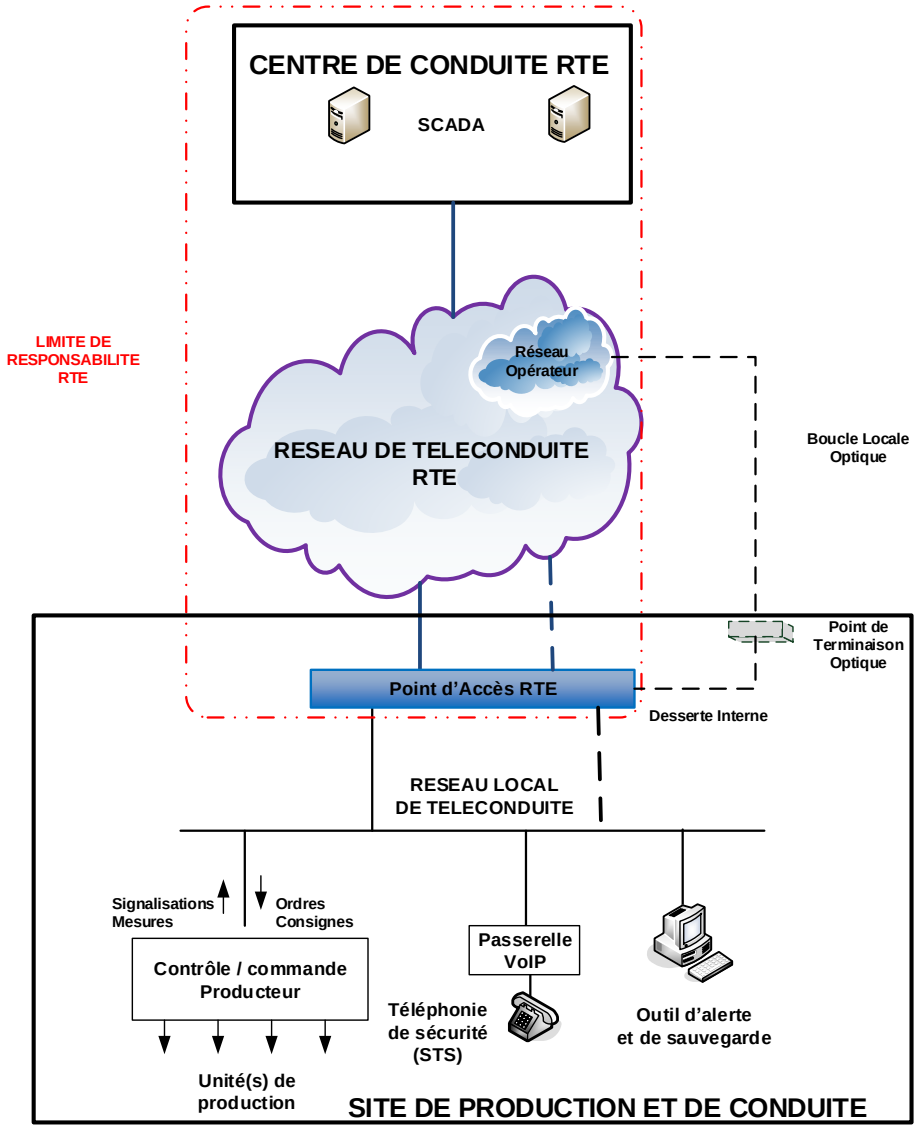
Consultation relative au renouvellement du réseau de téléconduite client (projet NORDIC) :

- Du 20 avril au 16 mai 2023
- Présentation des 11 propositions de documents soumis à la consultation des acteurs
- Présentation des étapes et impacts du projet sur les installations clients
- RTE a reçu 5 contributions

Bilan de consultation

La limites de propriété du réseau de téléconduite RTE est déplacée.

Le sujet principal de la consultation n'a pas fait l'objet de question.



Bilan de consultation

Clarification de l'applicabilité du Système de Téléphonie de Sécurité :

Concernant l'extension du STS aux clients non éligibles, un consensus a pu être trouvé. Les dispositions à introduire dans la DTR prévoient à présent la formulation suivante : « Si l'installation n'est pas éligible au dispositif de sauvegarde, RTE et le Client peuvent convenir de l'installation du STS pour répondre à des contraintes d'exploitation particulières. »

RTE a modifié la formulation soumise à consultation.

Déploiement du projet sur les installations existantes

Le projet NORDIC prévoit un accompagnement individualisé des clients, en amont et pendant la migration afin d'étudier, définir et limiter l'impact du projet sur les installations de chaque client. Un état des lieux sera donc réalisé afin de déterminer en collaboration avec les clients et pour chaque situation la meilleure solution garantissant la mise en conformité aux exigences.

Bilan de consultation

Précision sur les définitions des réseaux

RTE a précisé certains articles afin d'éviter toute ambiguïté ou incompréhension sur le propriétaire du réseau de téléconduite. Ainsi, Le Réseau de Téléconduite est redéfini en « Réseau de Téléconduite RTE » et le Réseau local de Téléconduite est redéfini en « Réseau Local de Téléconduite Client ».

RTE a modifié la formulation soumise à consultation.

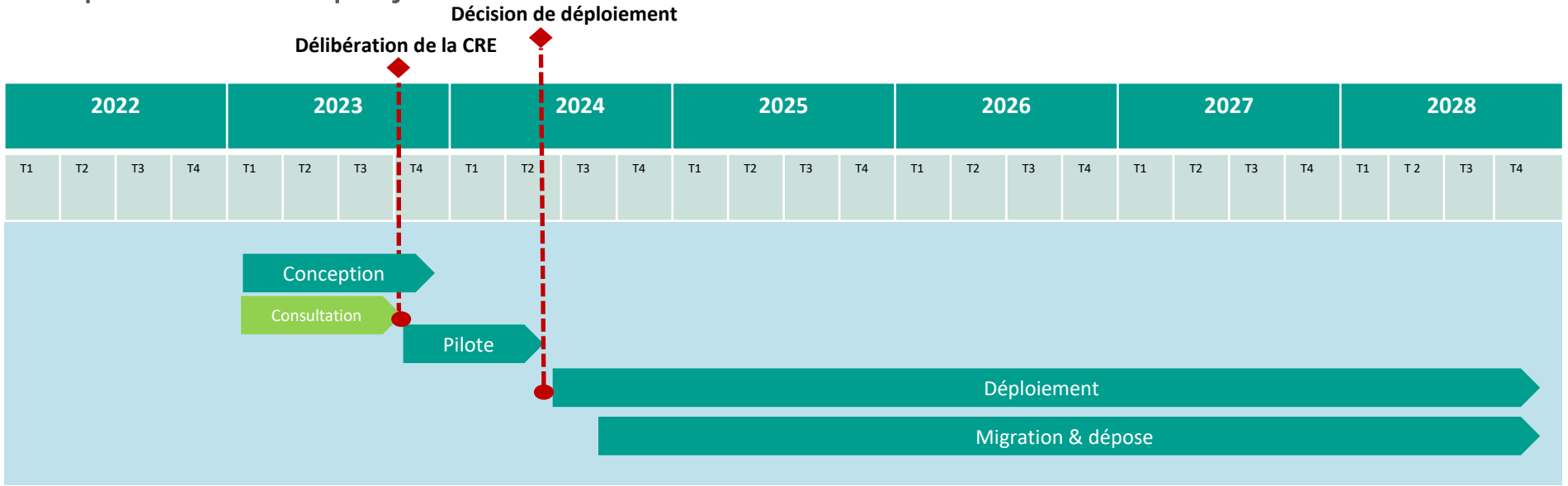
Références sur la modulation de puissance

La Documentation Technique de Référence liée aux échanges d'informations et système de téléconduite et la trame de cahier des charges télécom/téléconduite n'ont pas pour vocation à détailler ces sujets qui sont traités par ailleurs. Toutefois elles renvoient vers la documentation idoine.

RTE n'a pas fait de modification des documents soumis à la consultation.

Déploiement du projet NORDIC

- Le déploiement du projet NORDIC démarrera au T2 2024 :



- RTE réalise actuellement des déploiements sur des sites pilotes.
- La phase de déploiement sera traitée par le projet NORDIC en coopération avec les services commerciaux régionaux . Ils proposeront aux clients **un planning** de déploiement du nouveau réseau de téléconduite RTE et **l'évolution contractuelle** nécessaire à la prise en compte des nouvelles limites de propriété :
  - Convention de raccordement
  - Convention d'exploitation

5 Bilan de la consultation sur la procédure de raccordement « Producteurs et stockeurs »

1. Retours sur la Consultation



Bilan de Consultation sur les propositions d'évolution du Parcours Raccordement Producteurs et Stockeurs

RTE a reçu 8 contributions écrites dans le cadre de la Consultation

(VALOREM, AMARENCO, ENGIE, ENERPLAN, le SER, la FEE et 2 acteurs qui ont souhaité conserver l'anonymat)

8 Thèmes principaux

- Application de la nouvelle procédure
- Les Etudes Exploratoires
- Confirmation de la Solution
- Versement de la somme forfaitaire
- Utilité de la PTFp (ex PRPRaC)
- L'Entrée en File d'Attente
- Le Maintien en File d'Attente
- Modification des dispositions assurantielles

Application de la Nouvelle Procédure

Quid de la rétroactivité de la Procédure ?

Quels effets vis-à-vis des projets entrés en File d'Attente sous l'ancienne Procédure ?

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous réserve que RTE ait respecté le délai d'instruction standard de 3 mois, **RTE adresse aux demandeurs une PTF établie sur le fondement de la trame en vigueur au moment de l'envoi**.

Le justificatif est **à fournir au plus tard au moment de l'acceptation de la PTF** par le Demandeur, **pour toutes les PTF établies selon la nouvelle trame**.

Concernant les installations déjà en File d'Attente : les dispositions de l'**article 10** – Dispositions transitoires de la procédure de raccordement s'appliquent.

Concernant les demandes de raccordement : **seules les demandes reçues après la publication de la nouvelle DTR devront s'acquitter du versement de la somme forfaitaire**.

Les Etudes Exploratoires

Insatisfaction quant à la fréquence des mises à jour de CAPARESEAU et CONTRAINTES RESEAU

RTE étudie actuellement des mesures d'amélioration (notamment la fréquence de rafraîchissement) en coordination avec les gestionnaires de réseau de distribution, responsables des données HTA.

Ecarts constatés entre Etudes Exploratoires et PTF

Les écarts ne sont pas tant un problème de fiabilité des études, que d'**évolution des hypothèses dans un contexte de forte augmentation des demandes.**

Souhait de rendre l'étude exploratoire obligatoire

RTE comprend le souhait de certains producteurs d'avoir un parcours rigoureusement identique.

Pour autant RTE ne souhaite pas rigidifier davantage la procédure avec **un parcours imposé qui pourrait être jugé inopportun voire trop contraignant par certains porteurs de projets.**

Confirmation de la solution

Les répondants se sont globalement déclarés favorables à la proposition de RTE d'ajouter cette étape.

Demande de fourniture automatique en cas de réponse négative

Afin d'établir une nouvelle étude exploratoire pertinente, **RTE a besoin de connaitre les éventuelles nouvelles hypothèses à considérer à la suite du changement de contexte** (déplacement du point de raccordement, acceptation éventuelle de réviser la puissance Installée du projet, …). À ce titre une mise à jour automatique de l'étude ne semble pas pertinente. **Une nouvelle demande d'étude exploratoire devra par conséquent être réalisée.**

Durée de validité de la confirmation

RTE ne peut pas garantir la pérennité de la solution, ni dans la semaine qui suit cette confirmation, ni jusqu'à la remise de la PTF.

Cela nécessiterait de bloquer potentiellement d'autres PTF en cours d'instruction ou de validité.

Versement de la somme forfaitaire

La façon dont le montant de la somme forfaitaire a été calculé.

Une **présentation du périmètre des activités nécessaires à l'élaboration d'une PTF** a été réalisée dans le cadre du GT du 30 mars 2023. Ces éléments ont également fait l'objet d'échanges avec la CRE.

Le souhait de remboursement en cas d'évolution de la solution entre confirmation et la remise de la PTF

RTE partage **le besoin** des producteurs et stockeurs **de disposer de l'information la plus complète et la plus récente possible avant d'adresser une demande de PTF** à RTE. Ceci a d'ailleurs conduit à la proposition d'ajout de l'étape facultative de « confirmation ».

RTE considère en revanche qu'**il n'appartient pas à la collectivité de supporter le risque associé à des demandes concurrentes.**

La procédure prévoit déjà l'établissement d'une nouvelle PTF au Demandeur dont la proposition initialement étudiée deviendrait caduque du fait de l'acceptation d'une demande concurrente.

Utilité de la PTFp (ex PRPRaC)

Une proposition qui n'a pas été bien accueillie donnant le sentiment d'une augmentation des délais de traitement et un risque d'insécurité

L'objectif de cette proposition consiste à apporter davantage de clarté en détaillant dans la DTR le traitement particulier d'une demande de raccordement attachée à un Poste RTE à créer dans un S3REnR. Ces cas sont appelés à perdurer avec la sélection d'ouvrages prioritaires prévue par la loi APER.

Suite aux différents retours en concertation, **RTE propose :**

- De lever certaines incompréhensions en complétant le premier alinéa de l'article sur le traitement des demandes concurrentes à l'article 4.4.2 afin de préciser qu'une **demande de PTF concurrente ne peut remettre en cause une PTFp déjà entrée en File d'Attente.**
- **De modifier le nom** initialement choisi pour qu'il demeure proche de celui de la PTF.

Par conséquent, RTE maintient cette proposition et réaffirme son intérêt pour les acteurs

L’entrée en File d’Attente

Demande de positionnement de l’Entrée en FA au moment de la demande de PTF

A ce stade, il convient de rappeler que le positionnement de l’entrée en File d’Attente au moment de la demande de PTF se heurte à différentes dispositions actuelles de la procédure :

- Pour rappel, les Producteurs et Stockeurs ont insisté lors des récentes concertations pour que **l’acte de désignation** (cas d’un GMP) et **le justificatif foncier** ne soient exigibles qu’à l’acceptation de la PTF ;
- Cette évolution pourrait avoir un **impact sur le coût des raccordements à la hausse** car cela amènerait RTE à considérer dans ses études que tous les projets ayant soumis une demande de PTF sont acceptés (taux d’abandon de 30% actuellement). La gestion des demandes concurrentes en cas de non-acceptation d’une PTF serait donc à préciser.

Les questions soulevées par une révision des modalités d’entrée en file d’attente nécessitent une instruction plus approfondie, non compatible avec les objectifs de cette consultation

Maintien en File d'Attente

Mise en place d'une réunion annuelle d'examen d'avancée du projet

Cet examen est déjà prévu par la DTR. Les modalités pratiques sont à définir entre le demandeur du raccordement et son correspondant RTE.

Cependant, et afin de ne pas introduire de dimension arbitraire dans le suivi des projets, RTE estime que cet échange ne peut se substituer à l'obligation pour le Demandeur de fournir annuellement un justificatif inscrit dans la liste de documents figurant à l'annexe 1 de la procédure.

Limitation de la « phase étude » à 24 mois

RTE n'est pas favorable à ce que la procédure prévoit « en base » que le porteur d'un projet :

- Dispose d'un délai de 36 voire 48 mois pour la réalisation d'études pour l'Etude d'Impact.
- Puisse ensuite attendre le 4ème ou le 5ème anniversaire de l'acceptation de sa PTF pour entamer des démarches en vue du dépôt de la demande d'AE ou de PC.

Pour autant, RTE ne réfute pas les difficultés rencontrées par certains projets : ces cas particuliers pourront faire l'objet d'un examen ad'hoc.

Par conséquent RTE maintien les éléments de sa proposition.

Modification des dispositions assurantielles

Tout en se déclarant favorable à la révision des seuils plusieurs producteurs ont réagi au fait que ces éléments n'avaient pas fait l'objet d'échanges lors de la Concertation. Des précisions sont sollicitées dans le cadre d'un raccordement GMP.

Ce point n'a effectivement pas pu être évoqué en concertation et fait suite à l'étonnement de deux Producteurs sur l'existence de disparités de plafonds entre installations de stockage et de production.

RTE propose par conséquent d'aligner (à la baisse) les seuils de souscription des polices d'assurances des producteurs sur ceux des stockeurs, désormais définis en fonction du niveau de tension de raccordement (HTB1, HTB2 ou HTB3).

Les articles « 8.7 Assurance » des Conditions Générales des PTF producteurs et stockeurs ont été modifiés en conséquence pour bénéficier de ces mises à jour avant leur envoi dans le cadre de la consultation.

Précisions / Application raccordement GMP :

En phase travaux : le Demandeur du raccordement doit souscrire à une police d'assurance conforme à ces seuils.

En phase exploitation : c'est à la tête de site (souscripteur du CART) qu'incombe la responsabilité de collecter les assurances de chaque installation du Groupement (identifiable par un numéro de SIRET) qui doit disposer d'une assurance responsabilité civile en propre*.

**Nota : Il n'est pas autorisé de « proratiser » les puissances de chacune des installations afin de réduire le niveau de couverture minimum prévu par la clause assurantielle.*

2. Modifications apportées à la procédure suite à la Consultation



Modifications apportées à la procédure (suite à la Consultation)



Chapitre 4.4, 4.4.1 et 4.4.2 :

- Dans un souci de lecture facilitée de la procédure :
  - Certaines précisions précédemment mentionnées à l'article sur la PTF, ont été déplacées vers l'article « 4.4 La Demande de raccordement ». Voir annexe.
    - **Objectif** : regrouper dans un seul et même article le détail des documents à fournir ainsi que les principales étapes attachées à la demande de raccordement.
  - L'enchainement des articles relatifs à la PTF et la PTFp ont été inversés.
- En vue de répondre à la crainte exprimée par certains producteurs « qu'une PTFp ne soit jamais sécurisée », une ligne a été ajoutée à l'article 4.4.2 au début du paragraphe qui traite du traitement des demandes concurrentes : "Les dispositions décrites ci-après sont strictement limitées à la période d'instruction et au délai de validité de la PTFp".

Chapitre 4.4.3 :

- Remplacement du précédent intitulé "Modalités de prorogation du délai de réponse d'une PTF", par "Modalités de prorogation du délai de validité d'une PTF ou PTFp" . Il est en effet question du délai de validité de l'offre de raccordement dans ce paragraphe. Les dispositions de cet article sont en outre valables pour une PTF mais également pour une PTFp.

Exemple de « transfert » entre articles 4.4.2 et 4.4

Version avant Consultation :

4.4.2 : La Proposition Technique et Financière (PTF) :

La PTF est une étape obligatoire du processus de raccordement. Sa trame type est publiée dans la DTR (articles 8.1.1 et 8.1.3 de la DTR).

La PTF a pour objectif d'établir avec précision, sur la base des données fournies par le Demandeur, les conditions du raccordement : description technique, coûts et délais de réalisation. La PTF présente le schéma de raccordement au réseau existant ainsi que la description du réseau d'évacuation.

La PTF précise, le cas échéant, les limitations temporaires d'injection ou du soutirage qui peuvent s'appliquer à l'Installation, leur volume maximal et le délai maximal au-delà duquel ces limitations ne pourront plus s'appliquer . La PTF engage RTE sur un montant maximal du coût du raccordement ainsi que sur le délai maximal de réalisation des travaux nécessaires à la levée de la contrainte. Dans le cadre d'une offre de raccordement optimisée, la PTF engage RTE sur une durée maximale de limitations à la charge du Demandeur du raccordement d'une Installation de stockage.

- Conditions d'acceptation de la demande de PTF

Elle fait l'objet du versement d'une somme forfaitaire, dont le montant est précisé dans les Conditions Générales de la PTF. Son versement est exigible lors du dépôt de la demande.

La demande de PTF doit être accompagnée :

- des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'Installation de production ou de stockage, figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR, dûment remplies ;
- pour le Demandeur du raccordement, sa dénomination sociale, son numéro SIREN, le cas échéant son numéro SIRET *(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1);*
- en cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau : pour chaque producteur / stockeur membre du groupement, sa dénomination sociale et son numéro SIREN *(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1);*
- d'une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire ci-dessus mentionnée *(faisant apparaître les références dudit virement),* sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

• pour l'émission de la facture acquittée, la communication du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que l'adresse à laquelle le Demandeur souhaite que cette facture lui soit envoyée ;

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

Version après consultation :

4.4 La Demande de raccordement :

La demande de raccordement (dénommée également demande de PTF) est une étape obligatoire du processus de raccordement. Elle se fait au travers de fiches de collecte de données figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la Documentation Technique de Référence (fiches D1 et D2).

La demande de PTF doit être transmise à RTE par courriel à l'adresse suivante : rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com. Elle fait l'objet du versement par le Demandeur à RTE d'une somme forfaitaire, dont le montant est précisé dans les Conditions Générales de la PTF. Ce versement est exigible lors du dépôt de la demande de PTF.

Pour être acceptée et donc être considérée comme complète, la demande de PTF doit être accompagnée :

- des fiches D1 et D2 de collecte de données de l'Installation de production ou de stockage, figurant aux articles 1.2.3 et 1.2.4 de la DTR, dûment remplies ;
- pour le Demandeur du raccordement, sa dénomination sociale, son numéro SIREN, le cas échéant son numéro SIRET *(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1);*
- en cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau : pour chaque producteur / stockeur membre du groupement, sa dénomination sociale et son numéro SIREN *(cf article 2.3 du chapitre 1.2.1);*
- d'une preuve de virement du montant de la somme forfaitaire ci-dessus mentionnée *(faisant apparaître les références dudit virement),* sur le compte bancaire de RTE, dont les coordonnées sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE PARIS CENTRE ENTREPRISE
2 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN : FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

- pour l'émission de la facture acquittée, la communication du numéro de TVA intracommunautaire ainsi que l'adresse à laquelle le Demandeur souhaite que cette facture lui soit envoyée.

RTE dispose d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la demande de PTF pour signaler au Demandeur toute pièce manquante ou information non renseignée dans les données fournies. Sans avoir à respecter ce délai, RTE signale au Demandeur toute anomalie qu'il aura détectée dans les données qu'il aura reçues.

Le réseau
de transport
d'électricité